



Conseil économique et social

Distr. générale
7 septembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Septième session

Budapest, 17-19 novembre 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec les partenaires

Projet de décision sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention

Document présenté par le Bureau

Résumé

La coopération avec les partenaires a toujours joué un grand rôle dans la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et elle est aujourd'hui plus que jamais essentielle avec l'ouverture de la Convention à l'adhésion universelle. Plus de 50 partenaires, dont en particulier des organisations intergouvernementales, ont déjà contribué à l'exécution des programmes de travail de la Convention. À sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties a décidé dans les décisions VI/4 et VI/5 de renforcer la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, respectivement.

Reconnaissant l'importance des partenariats et la nécessité de renforcer encore ceux d'entre eux qui sont stratégiques, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, à sa dixième session (Genève, 24 et 25 juin 2015) a chargé le Bureau d'établir, pour le présenter à la Réunion des Parties, un projet de décision sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention (voir le document ECE/MP.WAT/WG.1/2015/2, à paraître).

La Réunion des Parties est invitée à examiner et adopter le projet de décision figurant dans le présent document.



La Réunion des Parties,

Reconnaissant les progrès sensibles réalisés depuis l'entrée en vigueur en 1996 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui sert de cadre juridique solide et d'instance intergouvernementale efficace pour promouvoir la coopération et la gestion durable des ressources en eau aux niveaux des bassins, des régions et du monde qui sont essentielles à la paix et au développement durable,

Reconnaissant également que ces progrès n'ont été rendus possibles que grâce à la coopération et la contribution de nombreux partenaires,

Rappelant sa décision III/1 ouvrant la Convention à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa décision VII/xx portant établissement d'un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial,

Rappelant en outre l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Affirmant la nécessité de renforcer encore les partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention à l'échelle mondiale et les ODD et cibles concernant l'eau, du fait en particulier que cela impliquera un resserrement de la coopération intersectorielle,

Rappelant sa décision VI/4 sur la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et sa décision VI/5 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

1. *Souligne* l'importance des partenariats avec les organisations internationales, en particulier les commissions régionales et les autres membres d'ONU-Eau, les institutions financières, les organes communs, les organisations non gouvernementales (ONG), les universitaires et les entreprises pour renforcer la coopération concernant les eaux transfrontières, appuyer la mise en œuvre de la Convention sur le terrain et assurer l'exécution de son programme de travail;

2. *Se félicite* des résultats de la coopération instaurée avec le FEM conformément à la décision VI/4;

3. *Décide* de continuer de coopérer étroitement avec le FEM, de coordonner les activités et les échanges de données d'expérience, en particulier entre l'International Waters Learning Exchange and Resource Network du FEM (IW: LEARN) et les différents organismes et activités relevant de la Convention;

4. *Charge* le secrétariat et le Bureau de renforcer encore la coopération avec le FEM à différents niveaux – en examinant notamment les modalités selon lesquelles la coopération pourrait être officialisée, l'établissement et la présentation de propositions de projet conformément aux procédures du FEM et leur exécution et l'usage que le FEM fait de la Convention et de ses outils dans le cadre de ses interventions – et de faire rapport sur cette coopération aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention;

5. *Se félicite* des résultats de la coopération instaurée avec l'UNESCO conformément à la décision VI/5 et décide de poursuivre et de renforcer cette coopération;

6. *Remercie également* les nombreuses organisations partenaires qui ont activement contribué à la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail pendant la période intersessions précédente (voir le document ECE/MP.WAT/2015/1) et se félicite des efforts déployés pour assurer la coordination et les synergies;

7. *Décide* de poursuivre et de renforcer encore la coopération avec les partenaires existants et de chercher à nouer de nouveaux partenariats, en particulier dans le contexte de l'extension du champ d'application de la Convention à l'échelle mondiale, de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et des résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris;

8. *Invite* les organisations internationales compétentes, les commissions régionales et les autres membres d'ONU-Eau, les institutions financières, les ONG, les organes communs, les entreprises, les universitaires et autres partenaires futurs potentiels à mettre en évidence les domaines présentant un intérêt commun et les possibilités de coopération et à les faire connaître au secrétariat;

9. *Charge* le secrétariat et le Bureau de continuer à mettre au point et officialiser les modalités applicables aux partenariats existants et futurs, le cas échéant, et selon les besoins;

10. *Décide* d'évaluer régulièrement les progrès et les lacunes constatés dans l'établissement de partenariats, ainsi que dans le cadre de l'élaboration de stratégies en vue de la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial et de sa contribution à la réalisation des ODD concernant l'eau, aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention;

11. *Note avec une grande satisfaction* le fait que les non-Parties et les organisations partenaires présentes à la septième session se sont associées à la présente décision.